



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0292 du 27/09/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0292 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0292, relative à la réalisation d'un projet de neige de culture sur le secteur des Lauzes sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05), déposée par la SAEM Les Écrins, reçue le 14/08/2024 et considérée complète le 14/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise en place de dispositifs de production de neige de culture sur le secteur des Lauzes de la façon suivante :

- mise en place de 1 135 ml environ de réseaux neige, 1 135 ml de réseaux électriques et réseaux « dialogue » du process neige ;
- installation de 13 nouveaux enneigeurs ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir une surface enneigée de 3,7 ha durant la totalité de la saison d'exploitation de la piste ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un espace déjà aménagé du domaine skiable de Puy Saint-Vincent ;
- en zone N(s) (Zone qui est ou peut être aménagée en vue de la pratique du ski) du plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/03/2018 ;
- à proximité (environ 370 m) de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301505 « Vallon

des Bans – Vallée du Fournel » ;

- en réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que le prélèvement en eau nécessaire au projet se fera dans la Source des Mondes et que les besoins en eau nécessaire au fonctionnement du réseau de neige (10 000 m³/an) sont compatibles avec l'autorisation préfectorale 2011-360-4 du 26/12/2011 pour l'utilisation du débit excédentaire d'eau potable pour la production de neige ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- adapter le tracé du projet afin d'éviter la plus grande partie des plantes hôtes des Ropalocères ;
- mettre en place un plan de stationnement et de circulation des engins de chantier afin d'éviter la dégradation des milieux sensibles ;
- revégétaliser les surfaces terrassées (3 200 m²) avec la remise en place des mottes étrépiées et d'un semis herbacé (liste du mélange d'espèces validée par un écologue avant application) ;
- prendre toutes les dispositions permettant d'éviter que le projet ait un impact sur les éventuelles zones humides et la ressource en eau ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale

pour la réalisation d'un projet de neige de culture sur le secteur des Lauzes sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de neige de culture sur le secteur des Lauzes situé sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAEM Les Écrins.

Fait à Marseille, le 27/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)